

[...]

33.154-33.159-33.171/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen aux plaintes déposées contre l'Ancienne Belgique, la Commission communautaire flamande et la Communauté flamande en raison de leur soutien à l'organisation "Domino" dont la brochure était libellée en anglais, en français et en néerlandais.

En réponse à notre demande de renseignements complémentaires, monsieur [...], directeur financier de l'asbl Ancienne Belgique, nous répond ce qui suit.

"Nous pouvons vous signaler que l'organisation du festival 'Domino' est entre les mains de l'asbl Ancienne Belgique, boulevard Anspach, 110, 1000 Bruxelles. Pour l'édition 2001, des accords de coopération spécifiques ont été conclus avec des labels de langue anglaise, ce qui a donné lieu, notamment, à une campagne de promotion internationale".

*
* *

L'asbl Ancienne Belgique est une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics (le Gouvernement flamand, la Commission communautaire flamande) lui ont confiée dans l'intérêt général. Partant, elle tombe sous l'application des dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), en particulier, l'article 1^{er}, § 1^e, 2^o, de ces lois.

En tant que service placé sous le contrôle de la Commission communautaire flamande, l'asbl Ancienne Belgique, conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, tombe sous le même régime linguistique que les services locaux d'une commune sans régime spéciale de la région de langue néerlandaise.

Il s'ensuit que les avis et communications doivent, conformément à l'article 11, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, des LLC, être rédigés exclusivement en néerlandais.

Toutefois, vu les objectifs de l'asbl Ancienne Belgique – institut culturel portant notamment un intérêt particulier à la musique contemporaine, à la culture des jeunes, au néerlandais sous l'angle de l'expression musicale et à l'animation de la capitale –, la CPCL peut admettre que l'Ancienne Belgique, lorsqu'elle désire, dans le cadre de projets et d'activités déterminés, s'adres-

ser de manière spécifique aux autres communautés ou aux personnes parlant une autre langue, diffuse certaines publications dans au moins trois langues. Ce, toutefois, à condition qu'il soit clairement indiqué que les textes établis dans d'autres langues sont des traductions des textes néerlandais (en plaçant la mention "vertaling" au-dessus de ces textes) et que la priorité soit accordée au texte néerlandais.

Cette remarque ne s'applique ni aux publications récurrentes ni à l'identification de l'asbl Ancienne Belgique. L'emploi de langues autres que celles prévues par les L.L.C. ne peut être accepté qu'à titre exceptionnel (cf. avis 29.049/P et 29.127 du 7 octobre 1999).

Le texte litigieux, établi en anglais, précède les textes néerlandais et français et n'est pas repris en néerlandais; partant, il ne respecte pas la règle d'exception précitée.

Dès lors, la Commission permanente de Contrôle linguistique estime à l'unanimité moins une voix contre de la Section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'Intérieur, à monsieur le directeur de l'asbl Ancienne Belgique, à monsieur Robert Delathouwer, président de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]